



Icogne



Lens



Chermignon



Montana



Randogne

COMMUNES DU HAUT-PLATEAU
SERVICES TECHNIQUES

Dossier N° :

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

(A remplir en 3 exemplaires)

Construction de moindre importance sans équipement technique propre à l'habitat et/ou petits travaux sur construction existante, hors alignements cantonaux.

1. **A) REQUERANT** : Nom : Prénom : Filiation :
 : Rue : Localité : N° tél. :
B) PROPRIETAIRE : Nom : Prénom : Filiation :
 : Rue : Localité : N° tél. :
C) ARCHITECTE : Nom : Prénom : Filiation :
 : Rue : Localité : N° tél. :

2. **PARCELLE** : N° : Fo/MC : Lieu-dit :
 : Localité : Coordonnées : Zone :

3. **OBJET DE LA DEMANDE** :
 Type de construction :
 ou de travaux :

4. **ACCES** : Existant : Oui Non
 : Servitude de passage nécessaire : Oui (extrait) Non

5. **DISTANCES** : De l'objet à l'axe de la route :ml
 : De l'objet à la forêt :ml

6. **A) FACADES** : Matériaux : Couleur :
B) COUVERTURE : Matériaux : Couleur :
C) VOILETS/STORES : Matériaux : Couleur :
D) PAN. PUBLICIT. : Matériaux : Couleur :
E) : Matériaux : Couleur :

7. **COUT DE CONSTRUCTION** : CHF

8. **DIMENSIONS** : m

9. **SURFACE** : m²

10. **VOLUME SIA** : m³

11. **DATE ET SIGNATURES** : Requéant / Architecte :
 : Propriétaire du fonds :

ENQUETE PUBLIQUE AVIS B.O. N° : **du** :

A joindre également

- plan de situation officiel avec implantation ;
 - plan topographique avec coordonnées ;
 - plans d'exécution.
- Cas échéant :
- photos de la construction existante ;
 - accord de la copropriété ou de l'administrateur ;
 - échantillon des teintes.

EXTRAIT de la loi du 8 février 1996 (LC) et de l'ordonnance du 2 octobre 1996 sur les constructions (OC)

Art. 15 LC Autorisation

¹ Les constructions et installations, leur transformation, leur agrandissement, leur changement d'affectation partiel ou total ainsi que leur démolition ayant une incidence du point de vue de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement ou de la police des constructions sont subordonnés à une autorisation de construire de l'autorité compétente.

Art. 19 OC Projets subordonnés à une autorisation de construire

¹ Toutes les constructions, installations et objets auxquels s'appliquent les dispositions relatives au droit des constructions et de l'aménagement du territoire (désignés dans la présente ordonnance par « constructions et installations ») sont subordonnés à une autorisation de construire. Cette exigence est applicable aux projets suivants :

1. la construction, la reconstruction, la transformation ainsi que l'agrandissement de bâtiments, de corps de bâtiments et leurs annexes ;
2. la démolition totale ou partielle de constructions et installations existantes ;
3. les autres constructions et installations et leur modification telles que :
 - a) les installations de dépôt et de distribution d'essence, de lubrifiant et de gaz (citernes, réservoirs, silos, etc.) ;
 - b) les installations de chauffage ou de captage d'énergie, les fours et les cheminées d'usine, les mâts, les antennes aériennes, les antennes paraboliques, les stations transformatrices et commutatrices extérieures à haute et à basse tension ;
 - c) les routes et autres ouvrages d'art privés, les ouvrages d'accès, les rampes, les conduites ;
 - d) les murs et les clôtures dont la hauteur dépasse 1,50 m ou une autre hauteur légalement prescrite, sous réserve du droit forestier ;
 - e) les installations pour le traitement des eaux usées et des déchets et les fumières ;
 - f) les installations portuaires, les débarcadères et les jetées, les places d'amarrage pour bateaux, les bouées d'amarrage, les installations servant à l'exercice des sports nautiques et aquatiques ;
 - g) les serres et les silos agricoles et industriels ;
 - h) les décharges et les entrepôts à ciel ouvert notamment pour les déchets artisanaux et industriels, les machines et véhicules hors d'usage ainsi que l'entreposage durable de matériaux tels que matériaux de construction, fer, dépôts de caisse, etc. ;
 - i) les installations sportives et de fabrication de neige artificielle, les aménagements de campings, le caravaning, les motor-homes ainsi que les piscines ;
 - k) les installations de protection contre les dangers naturels ;
 - l) l'enlèvement de la couche végétale pour l'aménagement ou la correction des pistes de ski, à l'exception du nivellement ponctuel d'endroits dangereux sur une surface maximale de 500 m² à l'extérieur des périmètres protégés ;
 - m) les installations de publicité ;
 - n) les installations de biogaz et les fosses à purin.

² Sont également subordonnés à une autorisation de construire :

- a) l'installation de caravanes, de tentes et autres en dehors d'une place de camping autorisée ;
 - b) les modifications du niveau du sol naturel des terrains (remblayage et excavation) de plus de 1,50 m ;
 - c) l'aménagement des lieux d'extraction de matériaux (carrières, gravières) et de leurs annexes ;
 - d) tous les travaux importants de nature à modifier de façon sensible la configuration du sol, son utilisation ou l'aspect d'un site (suppression de bosquets, de taillis, drainages de zones humides et captages de sources, aménagement de pistes de skis, de luge, de bob, installations de sport automobile, karting, motocross, trial, etc.).
- ³ Demeurent réservées les prescriptions plus restrictives régissant les objets particulièrement dignes de protection désignés dans les inventaires.

Art. 21 OC Modification

¹ Est soumise à autorisation de construire toute modification importante apportée aux constructions et installations énumérées à l'article 19.

² Sont en particulier réputées modifications importantes :

- a) la transformation de l'aspect extérieur telle que la modification des façades, le changement de couleur des façades ainsi que l'apport de matériaux nouveaux lors de travaux de rénovation ;
- b) le changement d'affectation de constructions et d'installations ayant un effet sur le respect des prescriptions applicables à la zone et des dispositions relatives aux distances et aux alignements ou provoquant une charge supplémentaire importante pour les installations d'équipement ;
- c) les modifications apportées à des bâtiments ou parties de bâtiments classés ou inventoriés.

Art. 31 OC Demande - Forme

- ¹ La demande d'autorisation de construire doit être adressée à l'autorité communale sous forme de dossier plié au format A4.
- ² La formule ad hoc mise à disposition auprès des communes doit être dûment remplie et signée par le maître de l'ouvrage et l'auteur du projet.
- ³ Sont joints à la demande les documents suivants, en 5 exemplaires :
 - a) le plan de situation ;
 - b) les plans du projet ;
 - c) un extrait de la carte topographique au 1:25'000 comportant l'emplacement du projet désigné par une croix rouge ;
 - d) un extrait valable du Registre foncier ou du cadastre avec mention des servitudes et des restrictions de droit public si nécessaire.
- ⁴ Les plans doivent être datés et signés par le maître de l'ouvrage et l'auteur du projet.
- ⁵ Pour les projets de peu d'importance, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut déroger aux règles de forme de la demande.

Art. 32 OC Contenu

- ¹ La demande doit contenir les indications suivantes :
 - a) les noms et adresses du propriétaire du fonds, du maître de l'ouvrage (le cas échéant de son mandataire ou de son représentant) ainsi que de l'auteur du projet ;
 - b) l'emplacement exact de la parcelle, sa surface constructible, ses coordonnées, et l'affectation de la zone ;
 - c) l'affectation précise de la construction projetée ;
 - d) les cotes principales des constructions et installations, le mode de construction, les matériaux, le genre et la couleur des façades et de la toiture, le mode d'alimentation énergétique ;
 - e) pour les constructions ouvertes au public, les mesures prises pour en permettre l'accès et l'utilisation aux personnes physiquement handicapées aux personnes âgées ;
 - f) pour les places de camping, la surface totale du terrain, le nombre d'emplacements, la surface réservée aux bâtiments d'exploitation, le nombre d'installations sanitaires et le détail des aménagements extérieurs ;
 - g) pour les bâtiments commerciaux et industriels, le nombre probable de places de travail ;
 - h) pour les entreprises d'élevage et d'engraissement, le nombre probable d'animaux et leur espèce ;

- i) l'accès à la parcelle depuis la voie publique la plus proche et la garantie de l'accès en cas d'utilisation d'une parcelle appartenant à un tiers ;
 - k) l'indice d'utilisation et le taux d'occupation du sol s'il est fixé dans les dispositions du droit des constructions ; le calcul justificatif doit être annexé ;
 - l) les données statistiques (type de construction, nombres de logements à 1, 2, 3 pces..., m² de bureaux-commerces-artisanat, volume SIA, etc.) ;
 - m) les coûts de construction, à l'exception de ceux relatifs à l'élaboration du projet, à l'acquisition du terrain, à l'équipement et aux intérêts (CFC) ;
 - n) le degré de sensibilité au bruit et les éventuels dépassements des valeurs limites d'immissions (OPB).
- ² La demande doit le cas échéant contenir l'indication que le projet touche un objet particulièrement digne de protection compris dans un inventaire (art. 18 LC) ou dans le plan d'affectation de zones.

Art. 33 OC Plan de situation - Forme

- ¹ Le plan de situation doit être établi et signé par le géomètre officiel ou, à défaut de mensuration fédérale, sur un extrait du plan cadastral attesté par le teneur de cadastre.
- ² Si l'auteur du projet fait figurer lui-même sur le plan de situation les indications requises selon l'article 34 il utilise des couleurs permettant de les distinguer des inscriptions attestées par le géomètre officiel ou le teneur de cadastre.
- ³ L'organe communal compétent contrôle si les indications relatives au droit des constructions sont exactes et complètes et, à défaut de mensuration fédérale, si le plan de situation est exact.

Art. 34 OC Contenu

Le plan de situation doit comporter notamment les indications suivantes :

- a) les limites et les numéros de la parcelle à bâtir et des parcelles voisines, le nom de leurs propriétaires, les constructions et installations réalisées sur ces parcelles, les coordonnées, la surface de la parcelle et l'indice d'utilisation du sol ;
- b) la zone dans laquelle se trouve la parcelle à bâtir ;
- c) l'échelle du plan, l'indication du nord ainsi que le nom des rues et les noms locaux ;
- d) les alignements contenus dans les plans en force ;
- e) les voies publiques avec leur désignation, les accès existants ou projetés et les places de parc ;
- f) les limites forestières en force ou reconnues ;
- g) les cours d'eau, les canaux et les lignes à haute tension ;
- h) les constructions existantes hachurées ou teintées en gris, les constructions projetées et les transformations teintées en rouge et les démolitions teintées en jaune ;
- i) les distances par rapport aux voies publiques, aux fonds et aux bâtiments voisins, aux forêts, aux cours d'eau et aux lignes à haute tension ;
- k) un point de repère de nivellement coté, contrôlable sur le terrain, sis en dehors des aménagements prévus pour la construction ;
- l) les équipements du terrain selon l'article 19 LAT ;
- m) la position des bornes « hydrantes » les plus proches ;
- n) l'emplacement des installations de stockage de carburant ou de production d'énergie ;
- o) les objets reconnus dignes de protection existants sur la parcelle à bâtir et sur les parcelles voisines.

Art. 35 OC Plans du projet - Contenu

- ¹ Les plans du projet doivent être établis et dessinés dans les règles de l'art à l'échelle 1:50 ou 1:100, datés et signés par l'auteur et le maître de l'ouvrage. Pour des projets importants, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut admettre des plans à l'échelle 1:200 ou 1:500. Ils comprennent les documents nécessaires à la compréhension du projet et à la vérification du respect des prescriptions, notamment :
 - a) les plans de tous les niveaux avec la mention des cotes principales, de l'affectation des locaux, des installations d'aération, de production de chaleur et d'évacuation de la fumée, des matériaux principaux et des autres installations ;
 - b) les coupes avec les cotes utiles, l'indication du sol naturel et du sol aménagé et la référence au point de repère de nivellement mentionné sur le plan de situation. L'endroit où la coupe a été effectuée doit figurer soit sur le plan de situation, soit sur le plan du rez-de-chaussée ;
 - c) toutes les façades avec les cotes principales, ainsi que les indications du sol naturel et du sol aménagé après la construction.
 - d) les aménagements extérieurs comprenant les mouvements de terre, talus, murs de soutènement, clôtures fixes, places et accès, sous réserve de l'article 20.
- ² Lors de transformations, les parties de constructions existantes doivent être teintées en gris, les démolitions en jaune et les ouvrages projetés en rouge. Un dossier photographique doit être joint.
- ³ Lors de constructions contiguës, l'amorce des bâtiments voisins doit être indiquée sur une longueur suffisante en plan et en façades, ainsi qu'un dossier photographique joint.

Art. 36 OC Documents spéciaux

- ¹ Doivent être joints à la demande :
 - a) pour les lieux d'extraction des matériaux et les décharges : les surfaces, la profondeur des excavations et la hauteur des remblais, les profils en long et en travers, la nature du matériel exploité ou entreposé, les plans de reboisement ou de remise en état ;
 - b) pour les constructions industrielles, commerciales et hôtelières : les pièces et renseignements exigés par les autorités fédérales et cantonales compétentes ;
 - c) les documents utiles à l'examen de la législation sur l'énergie et sur la protection de l'environnement ;
- ² Pour des projets de constructions importants ou particulièrement complexes (centres d'achats, industries, campings, etc.), l'autorité compétente peut exiger d'autres documents ou renseignements, notamment des exemplaires supplémentaires, des indications concernant le programme des travaux, les mesures de sécurité et les garanties, des montages photographiques, des maquettes, des relevés topographiques et toute autre exigence prévue dans le plan directeur cantonal.
- ³ Lorsque le projet nécessite l'élaboration d'une étude d'impact, la commune vérifie avant la mise à l'enquête publique que l'enquête préliminaire selon le droit de l'environnement a été effectuée.
- ⁴ Lorsque le projet nécessite la réalisation d'abris PC, les plans de ces derniers doivent être approuvés par l'autorité compétente avant le début des travaux.

Art. 37 OC Dérogations - Principe

- ¹ Dans le cas où la délivrance de l'autorisation de construire nécessite une dérogation, celle-ci doit être requise expressément et motivée dans la demande.
- ² Les prescriptions complémentaires prévues par la législation spéciale ou par les règlements communaux demeurent réservées.